



CAISSE DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE  
DES CLERCS ET EMPLOYES DES HUISSIERS DE JUSTICE  
(Arrêté du 19 Mai 1961)

15, avenue de l'Opéra - 75001 PARIS - Tél. : 01. 40. 39. 92. 84 - Fax : 01. 42. 21. 44. 13

REGIME DE PREVOYANCE  
**DECLARATION SUR L'HONNEUR**  
**VALANT CERTIFICAT DE VIE**

CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DU DECRET N°2000-1277 DU 26 DECEMBRE 2000  
PORTANT SIMPLIFICATION DES FORMALITES ADMINISTRATIVES. ( JOURNAL OFFICIEL DU 21 DECEMBRE 2000 )

**A remplir en lettres capitales**

Je soussigné (e) Mme, Melle, M. ( Nom) \_\_\_\_\_

Nom de jeune fille (pour les femmes mariées, divorcées et veuves) \_\_\_\_\_

Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ département \_\_\_\_\_

N° IMMATRICULATION SECURITE SOCIALE : \_\_\_\_\_

Etre en vie à ce jour, ne pas être remarié(e) et demeurant (adresse complète):  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Déclare remplir les conditions pour recevoir les prestations servies par le régime prévoyance de la CARCO**

( A préciser ) \_\_\_ RENTE VIAGERE \_\_\_ RENTE TEMPORAIRE \_\_\_ AUTRE(S) : \_\_\_\_\_

conformément aux dispositions fixées par le contrat d'assurance sur la vie :

- N° Contrat : 100 (CCN du personnel des Huissiers de Justice )
- Client CNP : 72810
- N° Dossier ARPREV : \_\_\_\_\_ ( figurant sur l'entête de l'attestation trimestrielle de paiement de la CARCO )

Je reconnais avoir été informé(e) que la présente déclaration engage ma responsabilité en cas de faux ou usage de faux selon l'article L.441-7 du code pénal et en cas d'escroquerie ou tentative d'escroquerie selon les articles L. 313-1 et L. 313-3 du code pénal.

FAIT A \_\_\_\_\_, LE \_\_\_\_\_

SIGNATURE (précédée de la mention manuscrite " lu et approuvé" )

La loi 78- 17 du 6 janvier 1978 vous permet de demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la CNP Assurances. Vous pouvez exercer ce droit d'accès et de rectification pour ces données auprès de la CARCO Prévoyance.

(1) Article 441-7 « indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 100 de 15.000 EurosF ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de l'application le cas échéant des peines plus fortes prévues par ce Code et les lois spéciales quiconque :

- (1) Etabli une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- (2) Falsifie ou modifie d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- (3) Aura fait usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 45 000 Euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Article L 313.1 : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.  
L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500381 000 EurosF d'amende. »

Article L 313.3 : « la tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines. Les dispositions de l'article 311.12 sont applicables au délit d'escroquerie. »

LE PAIEMENT DES PRESTATIONS EST SUBORDONNE AU RETOUR DU QUESTIONNAIRE COMPLETE, ET DUMENT SIGNE,  
SANS REPONSE, LES REGLEMENTS SERONT SUSPENDUS.